

Séance du 16 février 2012

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC

Objet : adoption du règlement intérieur relatif à l'élection du Président

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle de réunion de la Maison des Services à l'Etudiant de l'Université le 16 février 2012 sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,
La commission des statuts entendue le 20 décembre 2011,

M. le Président donne la parole à M. le Directeur Général des Services qui présente le règlement qui a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 9 des statuts relatif à l'élection du président, et de l'article 21 relatif au comité électoral consultatif.

Les conseillers modifient l'article 3-3 :

Si le Président n'a pas été élu lors de la séance du conseil, le président de séance convoque pour une autre séance les membres élus du conseil, les membres de droit, et les membres du bureau de vote mentionnés à l'article 3-1 du présent règlement, dans un délai compris entre 2 jours et 6 jours (remplacent les mots : 5 jours) ouvrés qui suivent la séance infructueuse.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOIX LE REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE AINSI MODIFIE (CF. DOCUMENT JOINT).

Fait à Valenciennes, le 24 février 2012

Le Président du Conseil d'Administration,



Pr. Mohamed OURAK

Date de publication : 30/03/2012

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ELECTION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 1 : ROLE DU COMITE ELECTORAL CONSULTATIF- CEC

Article 1 -1 : Consultation du Comité électoral consultatif.

En application de l'article 21 des statuts de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis, le Comité électoral Consultatif propose au Président sortant :

- la date de la séance du conseil d'administration réuni pour l'élection du Président, dans le respect du délai de 3 jours suivant la date de la proclamation des résultats de l'élection du conseil d'administration ;
- les moyens de la campagne électorale mis à disposition des candidats par l'établissement, dans la limite du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ;
- la période officielle de début et de fin de la campagne électorale, le jour précédent le scrutin étant en tout état de cause exclu de toute opération de campagne électorale autorisée et de toute opération de propagande électorale de la part des candidats.
- La période de réception des candidatures pour les candidats souhaitant se déclarer avant l'ouverture de la séance du conseil d'administration et bénéficier ainsi des moyens de la campagne mis à leur disposition.

Article 1-2 : Fonctionnement du comité électoral consultatif

Le comité électoral se réunit sur convocation du Président de l'université sortant sans condition de quorum.

Le Président du comité peut entendre ou inviter toute personne à participer aux travaux du comité en raison de leur qualité ou de leur qualification au sein de l'université

Un compte-rendu est établi et communiqué aux membres.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Le Président du comité a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 2 : L'ORGANISATION DE L'ELECTION

Le directeur général des services est chargé de l'organisation du scrutin et de la réception des déclarations de candidatures.

Tout candidat éligible à la fonction de Président se déclare candidat à compter de l'ouverture de la campagne électorale relative à l'élection des membres du conseil d'administration, et au plus tard avant l'ouverture de la séance du conseil, auprès du directeur général des services.

S'il se déclare candidat dans la période de la campagne électorale, il bénéficie des moyens de la campagne arrêtés par le président sortant après avis du comité électoral consultatif.

Le directeur général des services contrôle la recevabilité des candidatures ainsi déclarées.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ELECTION DU PRESIDENT

Article 3-1 : la convocation du conseil

Le Président sortant convoque dans un délai de trois jours suivant l'élection, les membres nouvellement élus du conseil d'administration.

Le Recteur, Chancelier des Universités ou son représentant, le directeur général des services, l'agent comptable sont convoqués en leur qualité de membres de droit du conseil.

Un bureau de vote est constitué du président de séance, président du bureau, du directeur général des services, du directeur général des services adjoint, et du responsable du service des affaires juridiques.

Article 3- 2 : le déroulement de la séance

Après constat du quorum des deux tiers des membres élus présents physiquement, la séance est ouverte par le président de séance, doyen d'âge des représentants des professeurs des universités au conseil d'administration, non candidat. En cas de refus du doyen d'âge d'assumer la fonction de président de séance, il est fait appel au doyen d'âge suivant des représentants des professeurs d'universités.

Le président de séance veille au bon déroulement du scrutin. Il apprécie le nombre de tours de scrutins nécessaires pour obtenir la condition de majorité absolue des conseillers membres du conseil.

Entre les tours de scrutin de la séance, des candidats peuvent se désister.

A l'issue de chaque tour de scrutin, le candidat qui n'est pas membre du conseil est informé par le président de séance du résultat du tour de scrutin. Il communique le cas échéant au président de séance son souhait de se désister et ses éventuelles consignes de vote.

Le président de séance en informe les conseillers avant le nouveau tour de scrutin.

Article 3-3 : l'organisation de nouvelles séances

Si le Président n'a pas été élu lors de la séance du conseil, le président de séance convoque pour une autre séance les membres élus du conseil, les membres de droit, et les membres du bureau de vote mentionnés à l'article 3-1 du présent règlement, dans un délai compris entre 2 jours et 6 jours ouvrés qui suivent la séance infructueuse.

De nouveaux candidats peuvent se déclarer au plus tard avant l'ouverture de la nouvelle séance du conseil d'administration auprès du directeur général des services qui en informe le président de séance.

Article 3-4 : la confidentialité du scrutin

Le vote est secret.

Les personnes mentionnées à l'article 3-1 du présent règlement convoquées aux séances du conseil, sont astreintes à une obligation particulière de discrétion et de confidentialité.

A l'issue de chaque séance du conseil, une communication officielle est assurée par le directeur général des services.